

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE
L'AGGLOMERATION DE LONGWY*



Référentiel d'information des usagers du service eaux pluviales

14A025
Janvier 2016
Version 2.0

AVANT-PROPOS	3
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	4
> ARTICLE 1 : OBJET DU REFERENTIEL.....	4
> ARTICLE 2 : DEFINITION DES EAUX PLUVIALES	4
> ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GENERALES POUR LES EAUX PLUVIALES.....	4
CHAPITRE 2 : CONDITIONS DE REJET DES EAUX PLUVIALES	5
> ARTICLE 4 : CATEGORIES D’EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT.....	5
> ARTICLE 5 : DEVERSEMENTS INTERDITS	5
> ARTICLE 6 : CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT	5
> ARTICLE 7 : EVACUATION PAR INFILTRATION	5
> ARTICLE 8 : EVACUATION EN SURFACE PAR UN REJET A DEBIT LIMITE	5
> ARTICLE 9 : EVACUATION VERS LE RESEAU COLLECTIF	6
> ARTICLE 10 : CONDITIONS A L’EVACUATION EN SURFACE OU VERS LE RESEAU COLLECTIF	6
> ARTICLE 11 : QUALITE DES EAUX PLUVIALES REJETEES.....	6
> ARTICLE 12 : PRINCIPE D’ANTERIORITE	7
CHAPITRE 3 : REGLES DE CONCEPTION	8
> ARTICLE 13 : CHOIX DE LA SOLUTION A METTRE EN ŒUVRE.....	8
> ARTICLE 14 : DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES.....	8
> ARTICLE 15 : RECUPERATION ET UTILISATION DES EAUX PLUVIALES	8
CHAPITRE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES	9
> ARTICLE 16 : RESPECT DES AXES DE RUISSELLEMENT DANS LES SECTEURS DESTINES A L’URBANISATION	9
> ARTICLE 17 : REDUCTION DE LA VULNERABILITE EN SITE INONDABLE	9
CHAPITRE 5 : LIMITATION DE L’IMPERMEABILISATION DES SOLS	10
> ARTICLE 18 : REDUCTION DE L’IMPERMEABILISATION ET EFFORTS DE DECONNEXION A L’AMONT DES DEBORDEMENTS	10
> ARTICLE 19 : ORGANISATION DE L’ESPACE PUBLIC ET PRIVE	10
CHAPITRE 6 : DELIMITATION DES COMPETENCES	11
> ARTICLE 20 : STATUTS DU SIAAL.....	11
> ARTICLE 21 : COMPETENCES DU SIAAL.....	11
> ARTICLE 22 : COMPETENCES DES COMMUNES	11
CHAPITRE 7 : CONCEPTION, REALISATION ET CONTROLE DES TRAVAUX	12
> ARTICLE 23 : AVALOIRS	12
> ARTICLE 24 : OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	12
CHAPITRE 8 : ENTRETIEN DES OUVRAGES	13
> ARTICLE 25 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS EN DOMAINE PUBLIC	13
> ARTICLE 26 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS PRIVEES	13
CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS D’APPLICATION	14
> ARTICLE 27 : AGENTS EN CHARGE DU CONTROLE, SANCTIONS ET POURSUITES PENALES	14
> ARTICLE 28 : VOIES DE RECOURS.....	14
> ARTICLE 29 : FRAIS D’INTERVENTION	14
> ARTICLE 30 : DATE D’APPLICATION	14
> ARTICLE 31 : MODIFICATION DU REFERENTIEL.....	14
> ARTICLE 32 : CLAUSES D’EXECUTION	14
ANNEXES	15
> ANNEXE 1 : FICHE DE PRESENTATION DES NOUES ET FOSSES	15
> ANNEXE 2 : LES TRANCHEES DE STOCKAGE ET INFILTRATION	16
> ANNEXE 3 : LES STRUCTURES RESERVOIRS SOUS CHAUSSEE	17
> ANNEXE 4 : LES BASSINS DE RETENUE ET BASSINS D’INFILTRATION	19
> ANNEXE 5 : LES TOITURES STOCKANTES NON VEGETALISEES	20
> ANNEXE 6 : LES TOITURES TERRASSES VEGETALISEES.....	21
> ANNEXE 7 : LES TECHNIQUES ADAPTEES AU PETIT PARCELLAIRE	23
> ANNEXE 8 : RECUPERATION ET UTILISATION DES EAUX PLUVIALES	25

Avant-propos

Le SIAAL, compétent en assainissement pour les communes adhérentes, est chargé de l'évacuation des eaux pluviales.

Afin de résoudre des problèmes d'inondations trop souvent déplorés ces dernières années dans certains quartiers, et de réduire la pollution chronique apportée au milieu naturel par les eaux de surverse unitaire, le SIAAL a réalisé en 2015 un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales, ainsi que le zonage pluvial du territoire.

Les objectifs généraux de cette démarche étaient les suivants :

- garantir à la population présente et à venir des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux pluviales
- préserver le milieu naturel,
- préserver les ressources en eaux souterraines et maîtriser l'impact des eaux pluviales,
- prendre en compte les orientations d'urbanisme des communes du SIAAL,
- assurer le meilleur compromis économique possible dans le respect de la réglementation.

La réalisation du schéma directeur de gestion des eaux pluviales a permis d'évaluer l'adéquation entre l'état actuel du réseau et les quantités d'eau à gérer dans l'agglomération. L'insuffisance de ce réseau a ainsi été mise en évidence en de nombreux points, y compris pour des pluies de moyenne importance.

Afin de pouvoir pallier cette insuffisance dans des conditions économiques supportables par le territoire, un autre mode de gestion des eaux pluviales doit être développé aujourd'hui.

Ce nouveau mode de gestion doit intégrer le développement urbain en cours et en projet pour les prochaines décennies, tout en réduisant les débordements supportés aujourd'hui sur l'espace public et l'espace privé, et limiter les atteintes aux milieux naturels récepteurs (essentiellement la Chiers et ses affluents).

Le présent référentiel expose les orientations données par le SIAAL pour mettre en place ce nouveau mode de gestion, basé sur les principes d'une gestion in situ (ou intégrée) des eaux pluviales.

Il détaille les règles désormais applicables en matière de gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire, en cohérence avec le zonage soumis à enquête publique et opposable aux tiers.

Chapitre 1 : Dispositions générales

> Article 1 : Objet du référentiel

L'objet du présent référentiel est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la gestion des eaux pluviales sur le territoire du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de Longwy.

Les prescriptions du présent référentiel ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur en matière de gestion des eaux pluviales et de rejet de ces eaux. Elles viennent compléter les prescriptions du chapitre IV du règlement général d'assainissement sur les eaux pluviales.

> Article 2 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles et parkings.

Les eaux souterraines et de nappe, les sources, lavoirs, fontaines, les purges de château d'eau ne sont pas considérées comme des eaux pluviales, elles ne sont pas admissibles dans le réseau public d'assainissement.

> Article 3 : Prescriptions générales pour les eaux pluviales

L'Article 641 du Code Civil stipule « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ». Le propriétaire n'est donc pas tenu d'évacuer ses eaux pluviales au domaine public et la collectivité n'a pas obligation de collecter les eaux pluviales issues des propriétés privées.

Chacun est tenu de recevoir sur son fonds les eaux qui proviennent des fonds supérieurs par écoulement naturel (Article 640 du Code Civil). Par contre, « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. » (Article 681 du Code Civil).

Chapitre 2 : Conditions de rejet des eaux pluviales

> Article 4 : Catégories d'eaux admises au déversement

Dans les secteurs assainis avec un réseau séparatif (réseaux eaux usées et eaux pluviales séparées), il est formellement interdit de mélanger ces eaux.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans un réseau pluvial :

- les eaux pluviales : toitures, descentes de garage, parkings et voiries...
- les eaux de sources résurgentes existantes avant toute construction ;
- les eaux traitées par des installations d'assainissement non collectif après validation du SPANC.

> Article 5 : Déversements interdits

Toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages, d'une gêne dans leur fonctionnement ou pouvant présenter un risque pour l'environnement et le milieu aquatique ainsi que pour la santé humaine (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux, ...) sont exclues.

> Article 6 : Conditions générales de raccordement

Le raccordement des eaux pluviales ne constitue pas un service public obligatoire. Le syndicat peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau.

Si le propriétaire d'une construction existante ou futur veut se raccorder au réseau public existant, le syndicat peut le lui refuser.

Lors d'une réhabilitation ou d'un changement de destination d'un immeuble existant, le syndicat peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau.

> Article 7 : Evacuation par infiltration

L'infiltration des eaux pluviales devra être systématiquement recherchée et privilégiée.

Il est demandé que le dispositif d'infiltration soit dimensionné *a minima* pour gérer une pluie de période de retour 10 ans sans débordement et que l'opération dans sa globalité soit conçue de manière à contenir et infiltrer une pluie de période de retour 50 ans sans causer de dégradation ni des biens eux-mêmes, ni de leur usage.

La faisabilité de l'infiltration sera jugée au regard des contraintes signalées dans la carte des contraintes à l'infiltration. Toutefois, l'aptitude réelle des sols à l'infiltration ne pourra être validée qu'à l'issue d'une mesure *in situ* représentative de l'opération.

De manière générale, la gestion à la parcelle de la totalité des eaux précipitées jusqu'à concurrence d'un évènement cinquantennal sera à favoriser partout où l'impossibilité de le faire n'est pas démontrée. Cette gestion à la parcelle passera par toute solution autre que la rétention avec restitution à débit limité vers le domaine public.

> Article 8 : Evacuation en surface par un rejet à débit limité

Si l'impossibilité de gérer la totalité des eaux à la parcelle par infiltration et/ou par évaporation est démontrée, on recourra à une gestion collective (publique ou privée) permettant d'évacuer les eaux soit par infiltration dans le sol, soit par stockage et restitution à débit limité en surface.

Dans le cas où l'infiltration s'avère impossible ou insuffisante, le rejet des eaux pluviales s'effectuera de préférence vers le milieu naturel (fossé, talweg, ruisseau).

> **Article 9** : Evacuation vers le réseau collectif

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans un réseau de collecte des eaux usées sauf cas particulier (article 5, arrêté du 22 juin 2007).

Le rejet des eaux pluviales vers un réseau unitaire est à proscrire.

Si le rejet ne peut être effectué vers le milieu naturel, les eaux pluviales seront orientées en dernier recours et sous réserve d'accord du SIAAL vers un réseau collectif. Le pétitionnaire devra alors justifier ce choix en démontrant qu'aucune autre solution de rejet n'a pu être mise en œuvre.

> **Article 10** : Conditions à l'évacuation en surface ou vers le réseau collectif

Dans tous les cas, la gestion des eaux pluviales doit se réaliser de façon à limiter les débits et assurer l'écoulement des eaux pluviales tel qu'il était avec le terrain naturel.

Au vu des capacités actuelles du réseau à transporter un débit décennal, le débit spécifique naturel décennal est retenu comme référence afin de ne pas provoquer de débordement supplémentaire. Du fait du contexte hydrologique, le débit de rejet¹ est donc limité à 3 l/s par hectare aménagé.

Le débit de rejet pour une opération peut donc être calculé de la façon suivante :

$$\text{Débit de fuite pour l'opération}^1 \text{ (en l/s)} = \text{surface aménagée de l'opération (en ha)} * \text{débit de rejet autorisé (3 l/s/ha)}$$

Le respect de ce débit de rejet est imposé jusqu'à l'occurrence d'une pluie cinquentennale afin que les désordres induits par l'imperméabilisation n'aient pas une fréquence supérieure à 50 ans sur le territoire situé à l'aval hydraulique de l'opération.

Le débit de fuite¹ minimal techniquement réalisable (en évitant des risques de colmatage trop importants) est de 10 l/s. Pour respecter le ratio fixé à 3 l/s/ha, une surface d'apport d'au moins 3,3 hectares est donc nécessaire à l'amont d'un ouvrage de régulation.

Par dérogation accordée par le SIAAL, un rejet vers le réseau collectif pluvial est autorisé à 10 l/s pour les opérations d'une superficie totale inférieure à 3,3 hectares. Cette dérogation est accordée aux pétitionnaires faisant la démonstration qu'aucune autre solution n'est envisageable pour gérer les eaux pluviales de leur projet.

> **Article 11** : Qualité des eaux pluviales rejetées

En cas de rejet à un réseau strictement pluvial, la qualité des eaux doit permettre de satisfaire aux objectifs de qualité des eaux réceptrices tels que définis dans le SDAGE (arrêté du 22 juillet 2007).

¹ Le débit de fuite ou le débit de rejet est le débit d'eaux pluviales qui est évacué vers le réseau ou le milieu naturel à l'aval d'une opération.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, le SIAAL peut imposer l'implantation d'un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au réseau public qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Le SIAAL peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs, notamment à l'exutoire des parcs de stationnement.

> **Article 12 : Principe d'antériorité**

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à l'urbanisation existante.

De même, une dispense s'applique aux projets en cours de réalisation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans le cadre de projets portant sur des parcelles ou unités foncières déjà partiellement imperméabilisées, les prescriptions du présent règlement s'appliquent pour toutes les réalisations nouvelles, les reconstructions, les réhabilitations et les changements de destination de l'immeuble.

Chapitre 3 : Règles de conception

> Article 13 : Choix de la solution à mettre en œuvre

A titre d'information, différentes techniques sont à la disposition des maîtres d'ouvrages pour gérer les eaux pluviales (liste non exhaustive) :

- à l'échelle de la construction : toitures terrasses ;
- à l'échelle de la parcelle : simple épandage en surface, noues ;
- au niveau des voiries : chaussées à structure réservoir, extensions latérales de la voirie (fossés, noues), tranchées drainantes ;
- à l'échelle d'un lotissement : espaces inondables ;
- récupération et utilisation de l'eau pluviale.

Des fiches en annexe présentent les différentes techniques existantes.

Les solutions proposées par le concepteur seront présentées au service gestionnaire pour validation. Pour les cas complexes, une réunion préparatoire avec le service gestionnaire est recommandée, afin d'examiner les contraintes locales notamment en matière d'évacuation des eaux.

Tout ajout d'avaloir devra recevoir l'aval du service technique du SIAAL.

Le service technique du SIAAL apportera son appui et ses conseils techniques pour aider à la déconnexion des eaux pluviales et la mise en place de filières alternatives.

> Article 14 : Dimensionnement des ouvrages

La gestion par stockage et rejet à un débit régulé de 3 l/s/ha implique le stockage d'un volume de 540 m³ par hectare imperméabilisé pour un épisode cinquantennal.

Ce stockage peut être assuré par une inondation partielle et temporaire de l'opération, si celle-ci n'a pas de conséquence ni sur les biens, ni sur leur usage.

> Article 15 : Récupération et utilisation des eaux pluviales

Les eaux pluviales peuvent être récupérées, stockées et utilisées pour l'arrosage des pelouses et potagers sans autorisation particulière.

Par contre, si le stockage des eaux de pluie est destiné à la desserte en eau des appareils sanitaires des immeubles, les installations de stockage et de distribution de l'eau de pluie devront être conformes à l'arrêté ministériel du 21 août 2008 et notamment à l'article 2 en ce qui concerne les usages autorisés, en ce qui concerne les équipements à mettre en place et l'article 4 en ce qui concerne les responsabilités du propriétaire pour l'entretien des installations.

Les installations de stockage et de distribution de l'eau de pluie destinées à une utilisation à l'intérieur des bâtiments pour des appareils sanitaires devront être déclarées en mairie selon l'article R2224-19-4 du CGCT.

Un dispositif de comptage des eaux pluviales devra être installé au niveau des installations intérieures, de manière à pouvoir répercuter la redevance de l'assainissement collectif sur les volumes d'eaux pluviales consommés et rejetés au réseau de collecte des eaux usées.

Chapitre 4 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

> Article 16 : Respect des axes de ruissellement dans les secteurs destinés à l'urbanisation

Les axes de ruissellement identifiés sur le plan de zonage doivent être laissés libres de tout aménagement susceptible de subir des dégradations du fait d'une inondation, ou de constituer un obstacle aux écoulements, et ce sur une bande de 20 mètres de large.

Dans les secteurs où l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible, notamment lors des épisodes pluvieux les plus intenses, les rejets d'eaux pluviales seront orientées vers les axes de ruissellement, en privilégiant l'écoulement superficiel et en signalant le risque d'inondation par un mobilier urbain et une végétation adaptés (passerelles, passages à gué) de sorte qu'il reste connu des riverains et des services intervenants sur le site, et de façon à limiter le linéaire de réseau d'eaux pluviales.

> Article 17 : Réduction de la vulnérabilité en site inondable

Les zones urbanisées ou à urbaniser situées dans les axes de ruissellement sont vulnérables au risque inondation et l'urbanisme doit être adapté à cette vulnérabilité, à travers le bâti et l'organisation de l'espace public et privé.

Afin de réduire la vulnérabilité des enjeux, les préconisations sont les suivantes :

- dans les zones d'écoulement :
 - marges de recul de 10 mètres pour les constructions nouvelles par rapport aux axes de ruissellement naturels,
 - à défaut : adaptation du bâti au risque inondation par calage des niveaux habitables au-dessus de la cote d'inondation, orientation préférentielle des accès de plain-pied vers l'aval ;
- dans les zones d'accumulation :
 - mise en œuvre de remblais conditionnée à la vérification des effets hydrauliques induits par ce remblai sur le risque inondation,
 - construction sur vide sanitaire à la cote identifiée comme supérieure ou égale au niveau maximal atteint par les ruissellements et création d'accès hors d'eau pour les besoins d'évacuation en période de crise,
 - emploi de matériaux insensibles à l'eau,
 - réduction de la vulnérabilité des réseaux publics (énergie, AEP et télécommunications notamment),
 - conception et/ou adaptation des espaces publics de sorte qu'ils assurent le stockage des volumes ou le transfert des débits excédentaires lors des épisodes pluvieux exceptionnels dépassant les capacités de transfert ou de stockage des équipements existants, sans induire l'inondation des installations vulnérables : exhaussement des trottoirs par rapport à la chaussée, conception de chaussées avec profil en V, intégration de l'espace public dans la pente, respect du cheminement naturel de l'eau...

Chapitre 5 : Limitation de l'imperméabilisation des sols

> Article 18 : Réduction de l'imperméabilisation et efforts de déconnexion à l'amont des débordements

Les dysfonctionnements constatés ont des causes diverses qui ont été étudiées dans le cadre de la préparation du schéma directeur de gestion des eaux pluviales du territoire du SIAAL. Leur résorption passe en particulier par la réduction des apports au réseau collectif enterré, et donc par une réduction de l'imperméabilisation, en particulier dans l'espace public, et par un effort de déconnexion des surfaces imperméabilisées.

La réduction de l'imperméabilisation est à rechercher par tous les moyens, en sollicitant l'ensemble des composantes urbaines (bâti, voiries, espaces verts) pour infiltrer, évaporer et stocker les eaux pluviales avant qu'elles ne rejoignent le réseau de collecte collectif enterré.

La déconnexion est à envisager :

- à court terme pour les espaces et établissements publics totalisant de grandes superficies imperméabilisées à l'amont de sites sensibles,
- à moyen et long terme pour toutes les surfaces imperméabilisées, en domaine public ou privé, à la faveur d'opérations de réhabilitation et de campagnes de sensibilisation de la population.

> Article 19 : Organisation de l'espace public et privé

Le principe de base est la maîtrise du ruissellement des eaux pluviales *via* la réduction des surfaces imperméabilisées.

On cherchera à réduire l'emprise au sol de la voirie et des bâtiments au profit des espaces verts ou jardins, en favorisant dans la mesure du possible une lisibilité de ces espaces par leur regroupement.

Pour cela, plusieurs solutions seront à considérer.

Pour limiter l'imperméabilisation du domaine public, on favorisera la densification du bâti, la mitoyenneté, la réduction de la largeur de la voirie et des aires de stationnement, la limitation des linéaires d'accès aux parcelles.

Pour limiter l'imperméabilisation des parcelles, on repensera leur organisation. On cherchera à conserver la parcelle de terrain libre la plus grande possible :

- ✓ en favorisant les constructions en limite de domaine public,
- ✓ en favorisant soit un stationnement sur le domaine public, soit en domaine privé en limite du domaine public,
- ✓ en facilitant l'habitat mitoyen.

Chapitre 6 : Délimitation des compétences

> Article 20 : Statuts du SIAAL

En ce qui concerne les eaux pluviales, le syndicat a pour objet la gestion des eaux pluviales correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines de ses membres.

> Article 21 : Compétences du SIAAL

Le SIAAL assure l'exploitation, l'entretien, le renouvellement des éléments destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales :

- canalisations de transport des eaux pluviales,
- bassins de rétention et/ou d'infiltration pour lesquels il s'agit de l'unique fonction,
- bassins d'orage,
- déversoirs d'orage,
- ouvrages de gestion des eaux pluviales,

Un curage préventif des avaloirs une fois par an et les interventions d'urgence en cas d'obturation sont à la charge du SIAAL.

> Article 22 : Compétences des communes

Les avaloirs sont considérés au titre de la réglementation et de la jurisprudence comme un équipement de voirie. La pose, le renouvellement, les réparations et le nettoyage des avaloirs sont donc à la charge des propriétaires de voirie. (Circulaire du 20 février 2006 du ministre délégué aux Collectivités territoriales et du ministre des Transports et de l'équipement).

La gestion des espaces verts étant de compétence communale, l'entretien des espaces de gestion des eaux pluviales enherbés ou plantés est à la charge de la commune.

Chapitre 7 : Conception, réalisation et contrôle des travaux

> Article 23 : Avaloirs

La pose, le renouvellement, les réparations et le nettoyage des avaloirs sont à la charge des propriétaires de voiries (communes, département et région).

Il est demandé à l'ensemble des services voiries des communes de se rapprocher des services techniques du SIAAL avant tout ajout supplémentaire d'avaloir, sur des voiries nouvelles ou existantes, afin d'identifier les possibilités de déconnexion des eaux pluviales par des techniques dites alternatives.

Tout ajout d'avaloir devra recevoir l'aval du service technique du SIAAL.

> Article 24 : Ouvrages de gestion des eaux pluviales

La conception, et la réalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont à la charge du SIAAL sur l'existant.

La conception et la réalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales sur tout nouveau projet sont à la charge de l'aménageur, après validation et contrôle jusqu'à la réception des travaux par le SIAAL, qu'il y ait rétrocession ou non.

Chapitre 8 : Entretien des ouvrages

> Article 25 : Entretien des installations en domaine public

La réparation des dommages qui peuvent être causés par négligence aux ouvrages publics, y compris le collecteur, du fait de déversements illicites, est à la charge exclusive de l'utilisateur responsable.

Article 25.1 : Avaloirs

Le renouvellement, les réparations et le nettoyage des avaloirs sont à la charge des propriétaires de voiries (communes, département et région).

Les délégataires assainissement procèdent à un curage préventif des avaloirs une fois par an et sont responsables des interventions d'urgence en cas d'obturation.

Article 25.2 : Ouvrages de gestion des eaux pluviales

Le SIAAL, par le biais de ses délégataires, assure le curage des réseaux d'eaux pluviales et unitaires.

Le SIAAL assure également l'entretien des ouvrages qui entrent dans ses compétences :

- bassins de rétention et/ou d'infiltration pour lesquels il s'agit de l'unique fonction,
- bassins d'orage,
- déversoirs d'orage,
- ouvrages de gestion des eaux pluviales (par exemple chaussée drainante),

Pour les ouvrages rétrocédés, la maintenance, le curage et le remplacement sont à la charge du SIAAL uniquement si les ouvrages ont été rétrocédés conformément au protocole de rétrocession du SIAAL.

L'entretien des espaces verts qui contribuent à la gestion des eaux pluviales mais qui sont intégrés à leur environnement est assuré par les communes.

> Article 26 : Entretien des installations privées

L'ensemble des installations privées d'assainissement (réseaux privés d'eaux pluviales et ouvrages de gestion des eaux pluviales) présent sur les parcelles doit être en permanence maintenu en bon état de fonctionnement.

L'utilisateur demeure seul responsable de ses installations.

Chapitre 8 : Dispositions d'application

> Article 27 : Agents en charge du contrôle, sanctions et poursuites pénales

Les agents du SIAAL sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement.

Les manquements à ce règlement et les infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure par le maire de la commune concernée et éventuellement à des poursuites devant le tribunal. Si le propriétaire ne s'est pas conformé à ces obligations, celui-ci est soumis à une pénalité dans les conditions définies par délibération.

En cas de défaillances, le SIAAL pourra également se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et aux risques de celui-ci (article 1331-6 du Code de la Santé Publique).

> Article 28 : Voies de recours

En cas de litiges, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir le Tribunal Administratif.

Quel que soit le domicile de l'abonné, les contestations entre le SIAAL et lui seront portées devant le Tribunal Administratif de Nancy.

Préalablement à la saisie de ce Tribunal, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président du SIAAL. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

> Article 29 : Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur des ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous les désordres occasionnés au service, à cette occasion, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées au contrevenant comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, et selon le tarif déterminé par le comité syndical.

> Article 30 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur par délibération n°6 du Conseil Syndical du 26/01/2016, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

> Article 31 : Modification du référentiel

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le SIAAL et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du Service, six mois avant leur mise en application.

> Article 32 : Clauses d'exécution

Le président du syndicat, les agents du service de l'assainissement habilités à cet effet et le trésorier Principal de Longwy en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

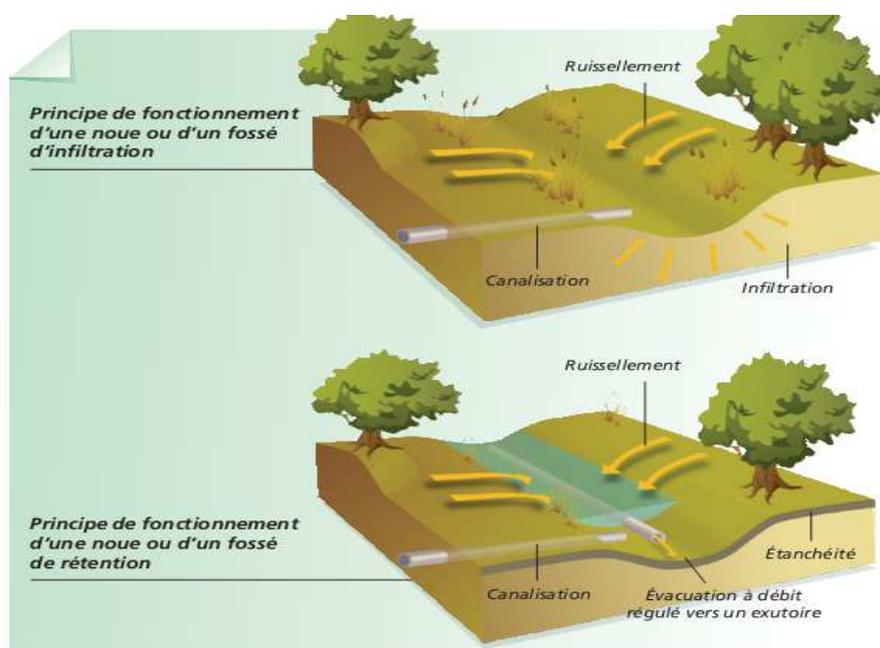
ANNEXES

> Annexe 1 : Fiche de présentation des noues et fossés

Une noue est un large fossé, peu profond, avec un profil en travers présentant des rives à pentes douces. Fossés et noues constituent deux systèmes permettant de ralentir l'évacuation de l'eau et de favoriser l'infiltration, avec un écoulement et un stockage de l'eau à l'air libre.

On notera que le fossé est un dispositif généralement mal intégré en milieu urbain du fait de l'obstacle qu'il oppose à son franchissement. Aussi les communes ont elles souvent souhaité les couvrir et les remplacer par un busage sous trottoir. Du fait de son profil plus doux et de sa franchissabilité aisée, la noue a en revanche été réintroduite en ville depuis plusieurs décennies. Selon la place disponible, des profils quasiment plats peuvent suffire pour gérer les eaux d'une chaussée et constituer un espace vert praticable pour les piétons.

L'eau est amenée dans les noues de préférence par ruissellement direct. Des dispositifs de type bordure interrompue permettent de protéger l'espace vert tout en assurant un lien hydraulique avec la chaussée. L'eau est évacuée de préférence par infiltration, ou à défaut de manière régulée vers un exutoire.



Principe de fonctionnement d'une noue



Parc François Mitterrand (Saint-Etienne) : noues et fossés de stockage végétalisés



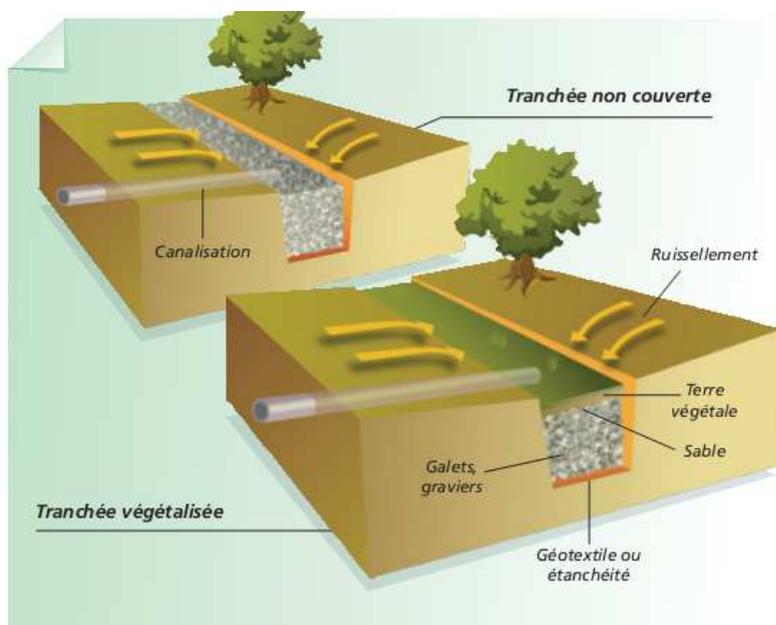
Noues sur la ZAC Bottière - Chesnaie à Nantes

Concernant le traitement de la pollution chronique liée à la circulation automobile, les études en cours démontrent que les fossés et les noues constituent les meilleurs ouvrages de traitement. En effet, ils présentent l'avantage de piéger et dégrader les polluants au fil de l'écoulement, sans les concentrer.

> Annexe 2 : Les tranchées de stockage et infiltration

Le recours aux tranchées de stockage et d'infiltration est justifié lorsque l'emprise au sol ne permet pas de gérer les eaux en surface dans leur intégralité. La tranchée constitue alors soit une annexe, soit le seul ouvrage de gestion envisageable avant le recours à une collecte par canalisation enterrée. Elle est comblée par un matériau poreux présentant les caractéristiques géométriques et mécaniques suffisantes pour assurer un indice de vide constant au cours de la vie de l'installation. Un indice des vides de 30% est généralement recherché.

Tout comme pour les fossés, l'eau est amenée soit par des drains ou canalisations si la tranchée est recouverte par un niveau imperméable, soit par ruissellement direct si elle est en connexion avec le sol. Dans ce dernier cas, le traitement de sa surface peut être minéral ou végétal, selon les orientations paysagères retenues pour le quartier.



Principe de fonctionnement d'une tranchée



Tranchée drainante dans la ZAC Clichy-Parc à Clichy-sous-Bois



Tranchée drainante au bord de la RD28 en Seine-Saint-Denis (source : Composante Urbaine)

> **Annexe 3 : Les structures réservoirs sous chaussée**

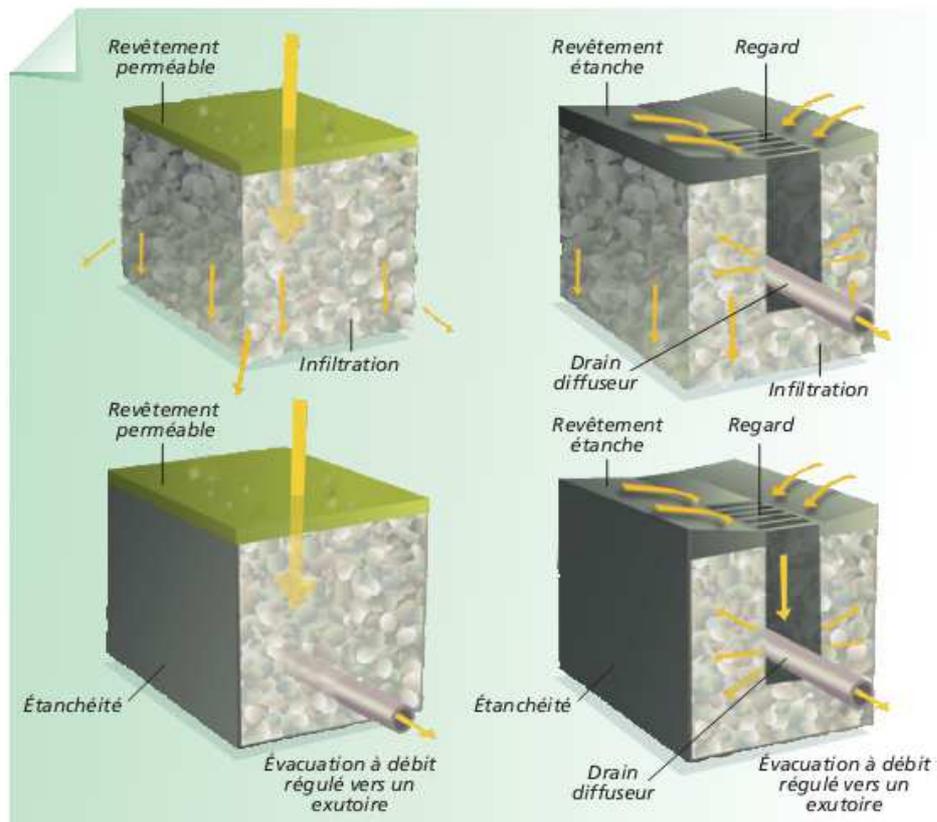
Cette solution est à envisager dès lors que l'espace disponible pour gérer les eaux est limité à la seule chaussée. Dans ce cas, on évitera le recours à une collecte traditionnelle en stockant l'eau dans le corps de la chaussée elle-même. Cette solution, largement utilisée dans certaines agglomérations telles que Bordeaux ou Douai, a montré son efficacité. L'eau est stockée dans un matériau poreux qui doit assurer un indice de vide suffisant et résister aux forces d'écrasement induites par la circulation sur la chaussée. Des tables établies par les services de l'Etat permettent aux concepteurs de les dimensionner correctement et de choisir le matériau adéquat. Un indice des vides de l'ordre de 30 % est généralement recherché, ce qui permet dans la plupart des cas de gérer intégralement l'eau de pluie tombée sur la chaussée elle-même, et ce pour des pluies atteignant 10 cm en une journée.

L'injection de l'eau se fait :

- soit par l'infiltration au travers d'un revêtement de surface drainant (enrobé drainant ou pavé poreux),
- soit par l'intermédiaire d'un système de drains.

Dans le premier cas, on notera que les risques de colmatage de l'enrobé drainant sont très souvent une cause d'abandon de cette solution. Il convient de bien dissocier d'une part, le stockage dans le corps de la chaussée qui présente très peu de risque de colmatage et d'autre part, l'enrobé qui se trouve à sa surface qui est effectivement soumis à ce risque.

L'eau est évacuée par infiltration et/ou de manière régulée vers un exutoire.



Principes de fonctionnement d'une structure réservoir



Mise en place d'une chaussée à structure réservoir dans l'écoquartier des Ecluzis à Oulmes (85)
(in <http://les-ecluzis.fr/actualites/aout-2012-mise-en-place-des-chaussees-reservoirs>)

> **Annexe 4 : Les bassins de retenue et bassins d'infiltration**

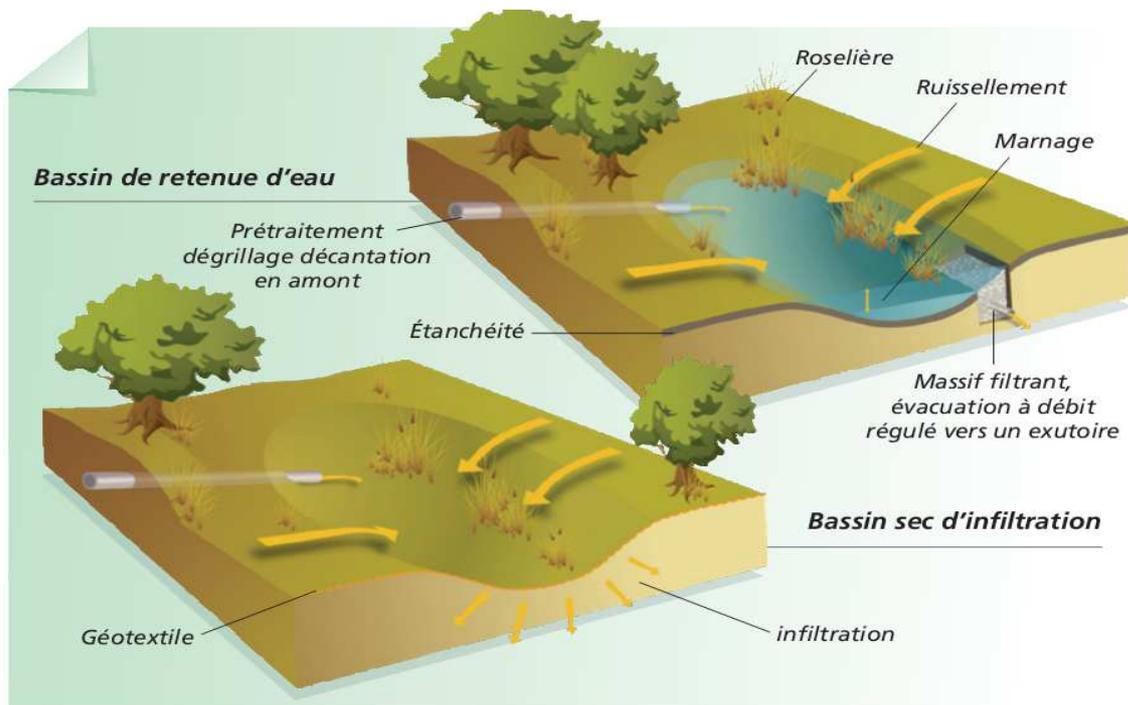
Les bassins utilisés pour le stockage provisoire des eaux de pluie sont une solution qu'il convient d'envisager en dernier ressort, lorsque les autres solutions proposées plus haut ne peuvent pas être mises en œuvre.

Dans la plupart des cas, il s'agira du « rattrapage » d'une installation traditionnelle (collecte enterrée centralisée) défectueuse induisant des débordements à l'aval.

Dans les autres cas, il pourra s'agir d'un élément paysager structurant un quartier qui pourra éventuellement être maintenu en eau en permanence. Dans ce cas, cet ouvrage ne devra pas être conçu comme un ouvrage hydraulique qu'on « habille » pour en améliorer l'apparence, et qui sera donc généralement clos, mais bien comme un espace accessible au public et temporairement inondé dans sa totalité.

L'aménagement de ce type d'ouvrage peut ainsi s'accorder avec les politiques de densification urbaine souhaitables à divers titres. En effet, il se superpose à un espace vert au milieu de quartiers denses et aide à constituer de véritables écosystèmes organisant une agglomération.

Le passage du bassin à l'espace inondable devient alors subjectif. En revanche, son entretien est clarifié : il s'agit d'un espace vert et non d'un ouvrage hydraulique.



Principe d'aménagement de bassins de retenue et d'infiltration



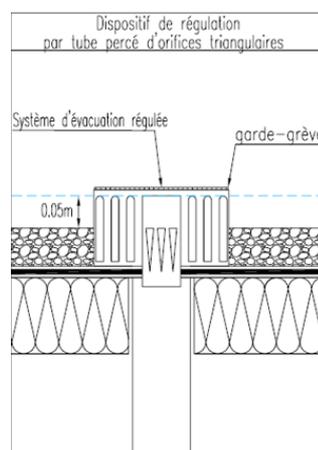
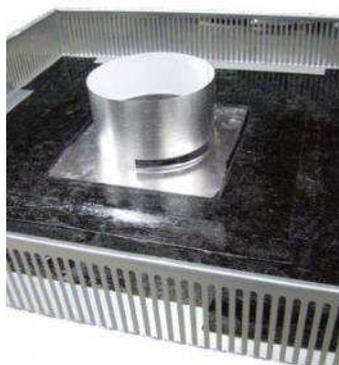
Un bassin minéral en eau dans la résidence Carnot à Ivry-sur-Seine (93) (source : Composante Urbaine)
Des espaces verts inondables dans le quartier de Pré Nouvel à Seyssins (38)

> **Annexe 5 : Les toitures stockantes non végétalisées**

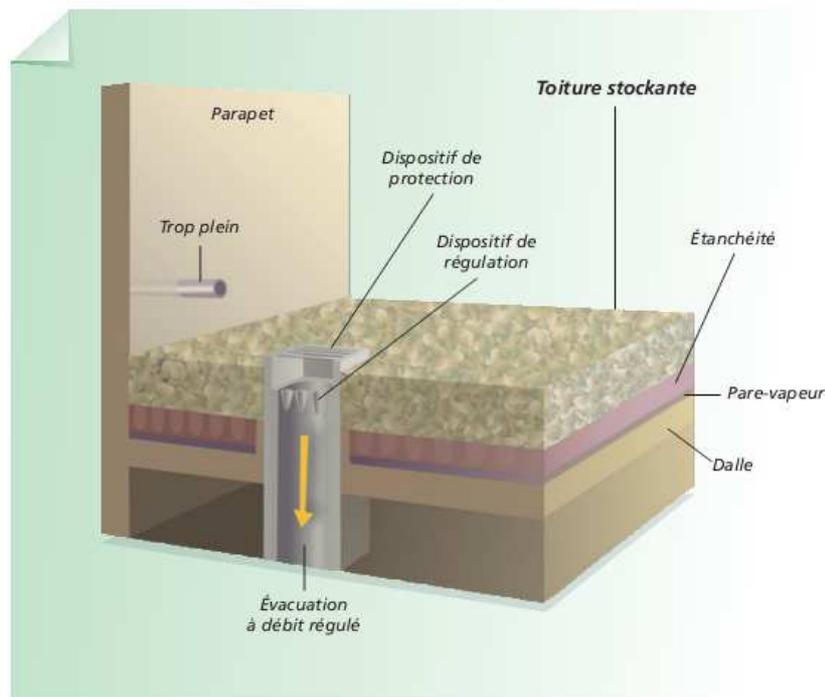
Cette technique consiste à ralentir le plus tôt possible le ruissellement grâce à un stockage temporaire de l'eau sur les toitures. Sur les toitures terrasses, le volume de stockage est établi entre les relevés d'étanchéité le long des acrotères en pourtour de toiture. Le stockage ne peut excéder la hauteur maximale de pluie journalière que l'on envisage de stocker, soit au maximum une dizaine de centimètre. Au-delà de la capacité de stockage prévue, le débit surverse dans la descente d'eau.

A cette fin, les toitures non végétalisées, généralement couvertes de gravier, sont équipées d'un dispositif de régulation qui permet de limiter le débit à 0,1 l/s au minimum. En deçà de cette valeur, les risques de colmatage sont considérés comme trop importants.

Pour une superficie de toiture de 100 m², le débit spécifique correspondant est de 10 l/s/hectare. Autrement dit, une toiture terrasse non végétalisées n'est valorisable pour la gestion intégrée des eaux pluviales que dans les cas où les débits de rejets attendus sont supérieurs ou égaux à 10 l/s/ha.



Exemple de limiteur de débit pour une toiture terrasse (in www.odco.fr)
et schéma de principe d'installation



Principe de fonctionnement d'une toiture stockante

> Annexe 6 : Les toitures terrasses végétalisées

La végétalisation d'une toiture terrasse introduit une capacité d'évapotranspiration. Cette capacité est d'autant plus forte que le complexe végétalisé (substrat et végétation) est conséquent.

On distingue schématiquement deux orientations dans la végétalisation mise en œuvre sur le bâti contemporain :



Toitures terrasse végétalisées : végétalisation intensive (à g) et végétalisation extensive (à d)

- 1) la végétalisation extensive, également appelée « toiture jardin », qui mobilise des épaisseurs de substrat est de 30 à 100 cm et qui permet d'envisager des végétalisations arbustives ou arborées ; les contraintes liées au poids d'une telle toiture limitent ce type de réalisation à des ouvrages publics ;
- 2) la végétalisation extensive, qui mobilise des épaisseurs de substrat limitées de l'ordre de 5 à 15 cm ; développées récemment en France, ces toitures permettent l'habillage de la « cinquième façade » d'un bâtiment sans induire de surcoût particulier sur les structures porteuses et ont tendance à se généraliser dans l'architecture contemporaine.

La mobilisation de l'évapotranspiration sur la toiture permet, au même titre que l'infiltration en pleine terre, de limiter les apports volumiques au réseau et, le cas échéant, à la station d'épuration. Elle est toutefois limitée par la capacité de rétention de l'eau par le substrat mis en place.

A titre d'information, le Service Technique de l'Eau et l'Assainissement (STEA) de la Ville de Paris a établi une grille de correspondance entre la typologie de la toiture et la hauteur d'eau que celle-ci est capable d'évapo-transpirer :

Type de toiture végétalisée horizontale ou de jardin	Épaisseur minimale du substrat	Hauteur de lame d'eau absorbée (Équivalent en terme de pluie de projet d'une durée de 4 heures)
Extensive	5 cm	4 mm (2 semaines)
Extensive	10 cm	8 mm (2 mois)
Extensive	15 cm	12 mm (3 mois)
Intensive	20 cm	16 mm (6 mois)
Intensive	30 cm	22 mm (1 an)
Jardin suspendu	50 cm	32 mm (3 ans)
Jardin suspendu	80 cm	38 mm (5 ans)
Pleine terre	∞	48 mm (10 ans)

Correspondance établie par le STEA de Paris entre le type de toiture végétalisée et la hauteur d'eau absorbée (puis évapo-transpirée)

On note ainsi que la végétalisation d'une toiture apporte une solution intéressante dès lors qu'il faut limiter les apports volumiques à un réseau, généralement dans le cas d'une collecte unitaire (limitation des surverses unitaires et/ou des eaux claires à la station d'épuration). Cette solution n'est toutefois hydrauliquement nécessaire que lorsqu'il n'est pas possible d'infiltrer les eaux dans le sol.

> **Annexe 7** : Les techniques adaptées au petit parcellaire

La gestion des eaux pluviales à la parcelle ne doit pas être systématiquement recherchée pour les petites parcelles. Elle soulage la gestion collective à l'aval mais sa prescription doit être soigneusement préparée par une étude de faisabilité.

D'une manière générale, elles sont envisageables dès lors que leur mise en œuvre respecte les principes énoncés dans les Article 7 et suivants.

On évitera toute solution, pourtant souvent préconisée, impliquant des installations exclusivement dédiées à la gestion des eaux pluviales telles que les ouvrages de rétention enterrés (qui sont très souvent mal entretenus, voire oubliés par les propriétaires) et les puits d'infiltration (qui peuvent favoriser la pollution du sol et du sous-sol, notamment en domaine privé).

On privilégiera les épandages simples dans le jardin, l'inondation contrôlée d'un espace non vulnérable à l'inondation, les toitures végétalisées ainsi que l'utilisation de l'eau.



Proposition de déflecteur préfabriqué pour éloigner les eaux de gouttière de la façade

QUATRE FAÇONS DE METTRE VOS GOUTTIÈRES AUX NORMES



Recueillez l'eau de pluie dans un baril.
Cette eau pourra servir à arroser les plantes tout en ménageant l'eau potable traitée en usine.



Utilisez un déflecteur.
Cette solution permet d'éviter l'accumulation d'eau près de la fondation et dans le drain de fondation.



Utilisez un tuyau flexible.
C'est une solution pratique car le tuyau n'encombre pas le terrain quand il ne pleut pas.



Pour corriger un branchement direct à la rue.
Le tuyau souterrain peut être sectionné avant la limite du terrain. L'eau s'infiltrera dans le sol.

Plaquette d'information établie par la Ville de Saint-Jérôme (Canada) pour inciter à la déconnexion des gouttières (<http://www.vsj.ca/fr/gouttieres.aspx>)

On conçoit que l'épandage ou l'inondation contrôlée ne sont envisageables que dans les cas où la perméabilité du sol permet un ressuyage complet des eaux dans un délai de l'ordre de la journée.

On peut retenir *a priori* qu'une vitesse d'infiltration de l'ordre de 1.10^{-6} m/s (soit 86 mm/jour) est le minimum nécessaire pour parvenir au ressuyage d'une pluie de période de retour décennale.

Tout système de rejet à débit limité se révèle par ailleurs difficile à réaliser puis à entretenir dans le cadre d'un petit parcellaire.

> Annexe 8 : Récupération et utilisation des eaux pluviales

La récupération et l'utilisation des eaux pluviales permettent de réduire les apports au réseau et d'économiser de l'eau potable.

Cependant, la récupération des eaux pluviales pour des usages domestiques ne permet pas de répondre aux règles énoncées dans les Article 7 et suivants pour les pluies exceptionnelles.

1. Réalisation du projet

Les 5 fonctions d'une installation de récupération-utilisation d'eau de pluie sont :

- la collecte : récupération de l'eau de pluie et acheminement vers le stockage ;
- le traitement : assurer une qualité pour un usage visé ;
- le stockage : conserver en quantité suffisante l'eau de pluie collectée et préserver la qualité de l'eau stockée ;
- la distribution : alimentation des points de soutirage concernés pour un usage prioritaire de l'eau de pluie récupérée.
- la signalisation : fournir aux usagers et aux intervenants une information adaptée pour utiliser l'installation en sécurité et pour éviter tout soutirage ou raccordement inapproprié.

2. Recommandations importantes pour les usages domestiques intérieurs

- La déclaration : la déclaration est obligatoire conformément à l'article R. 2224-19 du CGCT. Pour des bâtiments raccordés au réseau d'eaux usées, elle permet de recenser les installations et d'en connaître les caractéristiques, pour procéder à leur contrôle et s'assurer de leur conformité.
- La disconnexion des réseaux intérieurs : afin de pallier l'absence d'eau de pluie, il est nécessaire de prévoir un appoint provenant du réseau public d'eau potable. Pour éviter toute pollution, il faut prévoir un système de disconnexion par surverse totale prévu par l'arrêté du 21 août 2008.
- Traçabilité et signalétique de l'installation afin d'assurer la pérennité et la compréhension du fonctionnement de l'installation (plan en phase conception, communication aux usagers et signalétique cohérente sur l'ensemble du système en phase réalisation).
- Transfert de connaissance en cas de changement d'occupant d'un bâtiment ou de vente (selon l'article 4 de l'arrêté du 21 août 2008), en cas de changement de prestataire en charge de l'entretien ou en cas de modifications de l'installation ou de son usage.
- Installation d'un dispositif de comptage des eaux pluviales au niveau des installations intérieures, de manière à pouvoir répercuter la redevance de l'assainissement collectif sur les volumes d'eaux pluviales consommés et rejetés au réseau de collecte des eaux usées.